

COMMUNE DE MORILLON

Dossier n°DSP-2023-01

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION PORTANT PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

ACTIVITES DE DIVERSIFICATION TOURISTIQUE DE LA STATION DE MORILLON



NOTE AUX CANDIDATS :

Le présent cahier des charges portant projet de contrat est remis aux candidats afin d'être complété, selon les modalités définies dans le règlement de la consultation et dans les encadrés figurant dans le projet de contrat. C'est sur cette base que les négociations pourront être engagées, en vue d'établir le contrat de concession de type délégation de service public qui sera conclu avec le candidat.

Le présent projet de contrat identifie chaque point sur lequel une proposition est attendue des candidats et pour lequel une négociation pourra avoir lieu. Les compléments et propositions attendus des candidats apparaissent en encadré.

Il est attendu des candidats qu'ils complètent ou renseignent les parties du présent projet de contrat laissées à leur proposition, dès la remise de leur offre, sans attendre la négociation.

Si les candidats souhaitent proposer d'autres modifications sur les parties non encadrées, ils veilleront à matérialiser les modifications apportées au projet de contrat, par exemple en couleur. Les candidats s'attacheront également à conserver la structure initiale du projet de contrat qui leur est transmis.

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 ^{er} :	OBJET DU CONTRAT	p.6
ARTICLE 2 :	LES BIENS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE	p.8
ARTICLE 3 :	MODIFICATION DU CONTRAT	p.9
ARTICLE 4 :	SUIVI DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	p.9
ARTICLE 5 :	EXCLUSIVITE - CESSION DU CONTRAT - MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL – SUBDELEGATION	p.10
ARTICLE 6 :	PROPRIETE COMMERCIALE	p.12
ARTICLE 7 :	CONTINUITE DU SERVICE.....	p.12
ARTICLE 8 :	ENTRETIEN – RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS.....	p.12
ARTICLE 9 :	EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION.....	p.14
ARTICLE 10 :	INFORMATION DU DELEGATAIRE PAR L'AUTORITE DELEGANTE.....	p.15

TITRE 2 : RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 11 :	REGIME DU PERSONNEL	p.16
--------------	---------------------------	------

TITRE 3 : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 12 :	REMUNERATION DU DELEGATAIRE	p.17
ARTICLE 13 :	AUTORISATION DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LE DELEGATAIRE EN CREDIT-BAIL.....	p.17
ARTICLE 14 :	CHARGES D'EXPLOITATION	p.18
ARTICLE 15 :	VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES	p.18
ARTICLE 16 :	TARIFS.....	p.18
ARTICLE 17 :	ENCAISSEMENT DES RECETTES	p.19
ARTICLE 18 :	CONDITIONS FINANCIERES	p.19
ARTICLE 19 :	ORGANISATION COMPTABLE.....	p.20
ARTICLE 20 :	INFORMATION ET CONTROLE	p.20
ARTICLE 21 :	CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE.....	p.22

TITRE 4 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

ARTICLE 22 :	RESPONSABILITES.....	p.23
ARTICLE 23 :	ASSURANCES.....	p.23
ARTICLE 24 :	JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES.....	p.24

TITRE 5 : SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 25 :	SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES	p.25
ARTICLE 26 :	SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISoire	p.26
ARTICLE 27 :	SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE	p.26
ARTICLE 28 :	RESILIATION DE PLEIN DROIT.....	p.27

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 29 :	CAS DE FIN DE CONTRAT	p.28
ARTICLE 30 :	DUREE DU CONTRAT	p.28
ARTICLE 31 :	RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL	p.28
ARTICLE 32 :	CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION.....	p.29
ARTICLE 33 :	REMISE DES INSTALLATIONS	p.30

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 34 :	CONCILIATION	p.31
ARTICLE 35 :	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	p.31
ARTICLE 36 :	OBLIGATION D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	p.31
ARTICLE 37 :	ELECTION DE DOMICILE	p.32

LISTE DES ANNEXES	p.33
--------------------------------	-------------

Entre :

La Commune de Morillon,

Domicilié en Mairie de Morillon, 5 place de la Mairie 74440 Morillon,
Représentée par son Maire, Monsieur Simon BERRENS-BETTEX,
Habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n°2023.013 en date du 9 février 2023,

*Dénoté ci-après « l'autorité déléguée »
D'une part*

Et

.....
Société de type
Au capital de €
Inscrite au RCS de sous le n°.....,
Dont le siège social est situé
Représentée par
Habilité à cet effet par en date du .. / .. / ..

*Dénotée ci-après « l'exploitant », « le Délégué »
D'autre part*

Préambule :

Morillon est un village de Haute-Savoie, en Faucigny, situé dans la vallée du Giffre.

Ses nombreuses maisons traditionnelles et son patrimoine architectural lui donnent un caractère authentique. En parallèle, sa situation privilégiée et ses infrastructures touristiques en font une station touristique été/hiver renommée : Morillon fait partie du domaine skiable du Grand-Massif et bénéficie des liaisons avec Samoëns, les Carroz, Flaine et Sixt, domaine qui totalise 265km de pistes de ski alpin.

Les activités de tourisme et de loisirs sont fondamentales pour les territoires de montagne en général et pour la Commune de Morillon en particulier.

Historiquement, l'activité touristique de la Commune s'est principalement portée sur l'activité remontées mécaniques et sur le ski alpin, avec la création de la station dans les années 50 à l'initiative de quelques familles locales.

En parallèle de la création du domaine skiable, se sont développées de nombreuses activités touristiques (hôtels, restaurants, locations, ...) pour assurer l'accueil des touristes.

Le Grand Massif permettant la liaison entre les stations villages de Samoëns, Morillon et les Carroz et Flaine a ensuite été créé en 1981, devenant ainsi l'un des plus grands domaines skiables de France.

La gestion du domaine skiable de Morillon est aujourd'hui confiée par la Commune à la société Grand Massif Domaine Skiable, filiale de la Compagnie des Alpes, dans le cadre d'une convention de délégation de service public d'une durée de 31 ans (terme fixé en 2047).

Même si elle a misé depuis sa création sur le ski alpin, la station a également cherché à se diversifier, notamment en misant sur le tourisme estival et en créant dans les années 90 une base de loisirs (le Lac Bleu) au bord du Giffre offrant un espace de baignade et de loisirs aux séjournants.

En effet, la station de Morillon, située entre 700 m et 2100 m d'altitude, mais dont l'essentiel des pistes se trouve en dessous de 1750 m, devra faire face à des périodes d'enneigement de plus en plus réduites dans le contexte de changement climatique actuel d'ici les vingt prochaines années, selon les projections des études climatologiques.

L'économie touristique de Morillon, même si elle peut déjà compter sur deux saisons touristiques dans l'année comme la plupart des communes du Haut-Giffre, reste encore majoritairement dépendante de son activité hivernale et en particulier à la pratique du ski ainsi que des autres modes de glisse utilisant le domaine skiable. Or, les perspectives à long terme en matière d'enneigement sont de nature à fragiliser fortement le modèle économique du territoire et par conséquent les recettes de la collectivité.

Afin que le changement climatique ne soit pas vécu comme un bouleversement, il est impératif d'anticiper ces évolutions afin de repenser un modèle de développement avec l'ensemble des acteurs du territoire et mettre en œuvre dès à présent l'adaptation de notre économie touristique.

Dans ce contexte, les élus de la commune ont fait le constat d'une nécessaire diversification des activités touristiques et de loisirs de la station afin de conserver son attractivité dans les années à venir et de s'adapter aux évolutions des pratiques et des attentes en matière de tourisme et de loisirs.

C'est pourquoi la Commune a décidé d'engager une procédure de publicité et de mise en concurrence afin de conclure une convention de délégation de service public avec un partenaire professionnel capable d'imaginer, réaliser et exploiter un projet de diversification toutes saisons sur le secteur de la station de Morillon 1100.

Ce projet ambitieux place l'environnement et l'innovation au centre de la démarche, dans l'objectif de passer d'une vision « ski » à une vision « station », et d'une logique de saisonnalité hiver/été à une logique d'un tourisme 4 saisons.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU CONTRAT

La Commune de Morillon confie à [.....] qui accepte dans les conditions et modalités des présentes et du cahier des charges ci-annexé, la création et l'exploitation du service public d'activité(s) de diversification touristique de la station de Morillon 1100.

La présente convention de délégation de service public est consentie dans le cadre d'une concession au sens des articles L1121-3, L3211-1 à L3211-5 du Code de la Commande Publique et de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur à la date de signature des présentes.

1.1 Périmètre de la délégation de service public

Le périmètre de la délégation de service public, situé sur le secteur de la station de Morillon 1100, lieudit « les Esserts », est précisé en **Annexe 1** des présentes. Il comprend les parcelles B1297, B1305, B4296 (en partie), B4297, B4298 (en partie), B4299 (en partie) et B4300, représentant une superficie de 4,09 ha.

Il est précisé qu'une partie de ce périmètre fait partie du domaine skiable de Morillon (espace débutant) dont l'exploitation est déléguée à la société GMDS dans le cadre d'une autre convention de délégation de service public. L'exploitant des activités de diversification touristique devra faire en sorte que ces nouvelles activités puissent être mises en œuvre sans gêner l'activité domaine skiable pendant la période hivernale, au minimum jusqu'au déplacement de l'espace débutant en altitude.

La société GMDS a précisé ses contraintes d'exploitation dans le courrier joint en **Annexe 2**

L'espace mis à disposition par la Commune ne pourra en aucun cas être clos par le délégataire.

1.2 Missions du Délégué

Les missions du Délégué comporte :

- Le financement et la réalisation des installations nécessaires à la mise en œuvre du projet de diversification.
- L'exploitation des activités touristiques et de loisirs correspondants.
- L'entretien et le renouvellement des installations.
- Le paiement de l'ensemble des charges d'exploitation des activités créées (charges d'exploitation, charges de personnel, impôts et taxes, ...).
- L'encaissement des recettes des activités.
- La communication et la promotion des activités en collaboration avec les autres acteurs touristiques de la station (office de tourisme, remontées mécaniques, ...).

Le délégataire est libre de développer tout type d'activité touristique ou de loisirs répondant à l'objectif de diversification touristique « 4 saisons » de la station et respectueuse du cadre environnemental et esthétique

du site. La ou les activités devront faire l'objet d'une ouverture au minimum pendant chaque période de vacances scolaires (toutes zones confondues).

Compte tenu de l'offre déjà existante sur la station ou de l'atteinte potentielle au site, le délégataire ne pourra pas proposer les activités suivantes :

- Activité de restauration en dehors d'une activité de petite restauration de type snack ;
- Activité de location de vélos ;
- Activités de commerce de détail ;
- Activités générant des nuisances pour l'environnement.

Les candidats devront lister les différentes activités qu'ils souhaitent développer et décrire leurs modalités de fonctionnement (périodes d'ouvertures, tarifs, moyens humains affectés, ...).

Il devra également décrire sa politique de commercialisation et de promotion des activités développées. En cas de développement d'une marque commerciale spécifique, celle-ci devra être maîtrisée par la commune pour qu'elle puisse la réutiliser au terme du contrat.

1.3 Principes généraux de l'exploitation

Le Délégataire exploite les activités déléguées dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et la mutabilité du service public, ainsi que l'égalité de traitement des usagers.

Pour ce faire, il doit notamment affecter à l'exécution des activités et services délégués les moyens humains et matériels nécessaires.

Le Délégataire veille, également, à la sécurité et au bon fonctionnement des activités et services délégués.

Sauf disposition expresse contraire du présent contrat, tous les frais relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à l'exploitation du service sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens relevant de ses missions et de ses compétences professionnelles afin de développer la fréquentation des activités et d'améliorer, en permanence, son attractivité.

Le Délégataire est responsable de l'ensemble des missions nécessaires à l'exploitation des activités et services délégués, y compris celles qu'il confie, le cas échéant, à une entreprise tierce.

Le délégataire est en situation de seul responsable à l'égard de l'Autorité délégante dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques, qu'il conduit vis-à-vis de la clientèle des activités déléguées.

1.4 Participation à la promotion et à la commercialisation de la station de Morillon 1100

Le Délégataire devra soutenir l'effort de promotion générale de la station de Morillon 1100, du Grand Massif et de la destination touristique Haut-Giffre Tourisme, en contribuant aux actions de promotion et de commercialisation mises en œuvre par l'Office du Tourisme intercommunal, au même titre que les autres acteurs économiques et touristiques de la station.

Le Délégataire collaborera avec les différents acteurs de la station (Office du Tourisme, association des commerçants, exploitant des remontées mécaniques, ...) et/ou apportera son concours à l'occasion de l'organisation des événements, manifestations et activités qui sont organisées dans la station de Morillon et qui peuvent utiliser une partie des terrains inclus dans le périmètre de la présente délégation.

Cependant, avant toute collaboration et/ou concours, un cahier des charges précis et détaillé sera soumis au Délégitaire pour accord préalable et une convention sera signée par les différents partenaires qui définira les limites de prestations techniques et/ou financières de chacun des signataires.

ARTICLE 2 : LES BIENS NECESSAIRES A LA DELEGATION

Article 2.1 Classification des biens nécessaires à la délégation

Les biens affectés à l'exploitation des services sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois annexes distinctes tenues à jour par le Délégitaire pendant toute la durée de la délégation :

- **L'Annexe 3** regroupe l'inventaire de l'ensemble des biens de retour de la délégation :
Sont considérés comme biens de retour :
 - o L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, mis à disposition par l'autorité délégante au Délégitaire à la signature du contrat. Ces biens sont mentionnés à l'Annexe 3.1.
 - o L'ensemble des biens, meubles ou immeubles, acquis et financés par le Délégitaire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public, y compris ceux acquis par le Délégitaire avant la signature du présent contrat. Ces biens seront mentionnés à l'Annexe 3.2.Les biens de retour sont considérés appartenir ab initio à l'autorité délégante et lui font retour en fin de contrat (terme normal ou anticipé) conformément aux dispositions de l'Article 33.
- **L'Annexe 4** regroupe l'inventaire des biens de reprise à savoir l'ensemble des biens meubles ou immeubles non indispensables au fonctionnement du service public.
Les biens de reprise sont réputés appartenir au Délégitaire tant que l'autorité délégante n'aura pas utilisé de son droit de reprise dans les conditions fixées à l'Article 33.2.
- **L'Annexe 5** regroupe l'inventaire des biens propres à savoir les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise et qui ne sont pas financés même pour partie par les ressources du présent contrat.
Ces biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou de reprise facultative à l'autorité délégante.

Article 2.2 Remise des biens en début de contrat

Pour l'exécution de sa mission, l'autorité délégante met à la disposition du Délégitaire l'ensemble des biens dont le détail figure à l'Annexe 3.1.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la délégation, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications...) sont à la charge du Délégitaire.

Le Délégitaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la remise de l'inventaire 3.1 par l'Autorité délégante pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire. Passé ce délai, il n'est plus fondé à émettre des contestations.

Article 2.3 Mise à jour des inventaires

Le Délégitaire tient à jour en permanence, à ses frais, chacun des inventaires prévus à l'article 3.1 ci-dessus. Tous les biens neufs acquis ou renouvelés par le délégataire, rentrés dans les inventaires devront être valorisés au sein de ces mêmes inventaires. La valorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTRAT – CLAUSE DE REEXAMEN

Toute modification du présent contrat ne peut résulter que d'un avenant conclu entre l'Autorité délégante et le Délégitaire, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la Commande Publique.

L'exécution du Service peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Autorité délégante comme au Délégitaire.

Ces événements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du Contrat. Leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Pour tenir compte de l'évolution importante des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux Parties de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'Autorité délégante et le Délégitaire se rencontrent pour discuter de leur impact sur le Contrat et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- Variation, à la hausse ou à la baisse, de plus de 10 % du rendement de la formule d'indexation au cours d'une même année
- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 10 % en valeur relative, au cours d'une année entière
- Modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail ou les conventions collectives nationales du personnel du Délégitaire
- Création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ayant un impact significatif
- Survenance d'événements extérieurs au Délégitaire ayant une incidence supérieure à 10% sur les coûts ou les recettes

Les candidats peuvent proposer d'autres hypothèses permettant de recourir à la clause de réexamen.

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de 6 mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du Contrat qui a été significativement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution du Service.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au Contrat.

À défaut d'accord à l'issue du délai de trois mois de négociations précité, les parties auront recours à la procédure de résolution des litiges prévue à l'Article 34.

ARTICLE 4 : COMMISSION DE SUIVI

Les Parties conviennent de mettre en place une Commission de Suivi de la présente délégation de service public, composée de 3 représentants de l'Autorité délégante désignés par le Conseil Municipal de la Commune en son sein et de 3 représentants désignés par le Délégitaire.

Cette commission donne des avis consultatifs.

Son objet est d'instaurer une structure de concertation permanente entre le Délégué et l'Autorité délégante.

Elle a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'exécution et au suivi de la présente Convention.

A titre d'exemples (non exhaustifs), la Commission de Suivi pourra discuter :

- Des choix d'investissements à réaliser,
- de la réalisation des travaux,
- de la qualité de la prestation assurée par le Délégué,
- du fonctionnement des différentes activités objet de la Convention,
- des périodes et horaires d'ouvertures,
- des tarifs publics et auprès des professionnels,
- de la politique tarifaire et commerciale que le Délégué entend mettre en œuvre,
- du programme d'animation,
- de l'actualisation des annexes.

Elle se réunira autant que de besoin, à la demande de la Commune ou d'un représentant du Délégué, et au moins deux fois par an, pour la préparation de la saison hivernale et pour le bilan de fin de saison hivernale et la préparation de la saison estivale.

La Commission de Suivi sera également l'instance au sein de laquelle seront discutées les conditions de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'Article 3.

Elle aura également vocation à tenter de régler les éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution ou l'application de la Convention. Elle est habilitée à vérifier la mise à jour des Annexes de la présente Convention, relatives aux biens de la Convention.

La Commission rend ses avis à la majorité simple, étant entendu que chacun de ses membres dispose d'une voix.

La Commission pourra associer à ses travaux des personnes qualifiées, sans voix délibérative, choisies d'un commun accord entre le Délégué et l'Autorité délégante.

Chaque réunion de la Commission de Suivi donnera lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui sera validé en deux originaux, pour les deux Parties et archivé par l'Autorité délégante, pour l'un, et conservé par le Délégué pour le second.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE - CESSION DU CONTRAT - SUBDELEGATION

5.1. EXCLUSIVITE

L'Autorités délégante s'interdit de confier à un tiers, pendant la durée du contrat, à l'intérieur du périmètre de délégation ci-annexé (**Annexe 1**), l'exploitation de tout ou partie des services et équipements définis à l'Article 1^{er} des présentes.

5.2. CESSION DU CONTRAT

La cession totale ou partielle du contrat, sous quelque forme que ce soit, est interdite sauf dans le cadre d'une opération de restructuration du concessionnaire initial mentionné à l'Article R.3135-6 du Code de la Commande Publique.

5.3. SUBDELEGATION

5.3.1 - Définition et interdiction de la subdélégation totale

La subdélégation, ou sous-délégation, correspond à un transfert par le Délégué d'une partie des missions de service public qui lui ont été confiées par l'Autorité délégante dans le cadre du contrat, à un tiers qui se rémunère sur les recettes tirées de l'exploitation du service.

Toute subdélégation exigera l'agrément préalable et explicite de l'Autorité délégante.

Les candidats peuvent proposer les activités qu'ils souhaiteraient d'ores et déjà subdéléguer.

5.3.2 - Conditions de la subdélégation partielle en cours de convention

L'Autorité délégante peut autoriser préalablement, expressément et par écrit, le Délégué à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet du contrat pendant l'exécution de ce dernier.

A cet effet, le Délégué formulera une demande expresse en indiquant notamment le nom ou la raison sociale du subdélégué envisagé et la mission dont la subdélégation est envisagée.

Le refus exprès par l'Autorité délégante, quant à la subdélégation telle qu'envisagée aux 5.3.1 ci-avant, devra être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et des garanties professionnelles et financières du subdélégué.

En cas de silence du délégant pendant un délai de deux (2) mois à compter de la demande faite par le Délégué, l'agrément sera réputé acquis à ce dernier.

5.3.3 - Régime de la subdélégation

En cas de subdélégation, le Délégué reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées du contrat, à charge pour lui de se retourner contre le subdélégué.

La durée de la convention de subdélégation ne pourra excéder la durée du présent contrat.

Le Délégué se porte fort du respect de cette stipulation dans le contrat de subdélégation.

La fin anticipée du présent contrat mettra fin de plein droit aux contrats de subdélégation. Le Délégué s'engagera à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de subdélégation.

Le cas échéant, le Délégué fera son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient éventuellement à lui pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à lui dans ce cadre.

ARTICLE 6 : PROPRIETE COMMERCIALE

Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service objet du contrat, faisant partie du domaine public de l'Autorité délégante, le Délégué, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux (à l'exception des biens propres définis à l'**Annexe 5**).

Dans l'hypothèse où il serait réalisé ou installé des équipements accessoires (snacks, commerces divers...) imbriqués dans les installations comprises dans le périmètre de la délégation, il est rappelé que des subdélégations ne pourront être consenties par voie de convention qu'après l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante, à l'exclusion de tous baux commerciaux et à la condition que ces dernières prennent fin au plus tard à la date d'expiration de la présente convention ou puissent être dénoncées en cas d'extinction anticipée de la délégation.

ARTICLE 7 : CONTINUITÉ DU SERVICE

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée sous réserve des conditions climatiques d'exploitation.

Il veille à ce que les services offerts soient suffisants et de qualité pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image des domaines skiables vis-à-vis du public.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts techniques, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance : le Délégué devra préalablement informer l'Autorité délégante et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate : le Délégué est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer l'Autorité délégante et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

Les cas ci-dessus ne trouvent à s'appliquer que s'ils ne sont pas imputables à une faute, un fait ou une négligence de la part du Délégué ou de la part de son cocontractant (ou de ses cocontractants).

En cas d'arrêt injustifié, de fermeture total ou partiel du service, des pénalités sont exigibles en application de l'Article 25.

La gestion des activités déléguées devra être en tous points conforme aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS

8.1. Principes généraux

Tous les ouvrages, équipements et matériels figurant aux inventaires ci-annexés ainsi que tout nouvel ouvrage, équipement et matériel supplémentaire permettant le bon fonctionnement du service, sont entretenus, maintenus en bon état de fonctionnement et renouvelés par les soins du Délégué et aux frais de celui-ci.

8.2 Travaux d'investissements

Le Délégué réalisera les travaux mentionnés en **Annexe 6 « Projet d'investissement »** dans le cadre de la programmation indiquée sous réserve des autorisations administratives.

8.3 Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation légère sont à la charge du Délégué. Ils comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Lors de la réalisation des travaux de maintenance et de renouvellement, le Délégué veille à maintenir la continuité des services.

8.4 Gros entretien renouvellement

8.4.1. Définition des travaux de gros entretien

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) sont à la charge du Délégué.

L'objet du GER est :

- de garantir dans la durée la fiabilité, la maintenabilité et la disponibilité des services délégués conformément aux dispositions du présent contrat,
- d'adapter les installations aux évolutions technologiques,
- de permettre à l'autorité délégante de disposer, en fin de contrat, d'équipements conformes aux stipulations du présent contrat.

Le Délégué prend à sa charge la conception du GER et sa réalisation.

Les opérations de GER sont conçues et réalisées de façon à minimiser les impacts sur l'exploitation des services délégués et prennent en compte les exigences réglementaires.

Le Délégué s'engage sur une politique de GER telle que définie en **Annexe 7**.

Toutefois, le Délégué garde la possibilité d'engager des travaux au-delà du programme annuel de GER selon les constats techniques réalisés.

Toute modification substantielle du programme annuel de GER doit être approuvée par l'Autorité délégante.

Le Délégué accepte le principe d'un suivi et d'un contrôle, pendant toute la durée de la convention, du compte de gros entretien et renouvellement, faisant apparaître, d'une part, les excédents de GER (par rapport au prévisionnel) et d'autre part, les dépenses résultant des travaux de gros entretien renouvellement.

Dans ce cadre, l'ensemble des opérations comptables relatives aux travaux de GER est retracé dans les comptes du Délégué (bilans et comptes de résultats), à savoir : dotations aux provisions et reprises annuelles, état cumulé des provisions constituées, indemnités d'assurances perçues en remboursement de dépenses, modalités de rémunération de la trésorerie et produits financiers attachés.

Le Délégué met en place, à ses frais, un suivi de contrôle des dépenses de GER, qui prend a minima la forme d'un suivi annuel.

Chaque année, le Délégué présente le planning prévisionnel technique et financier des travaux à effectuer au titre du GER de l'année à venir avant le 30 juin de l'année précédente, en justifiant les écarts éventuels avec le compte prévisionnel initial.

8.4.2. Solde du compte GER

Pour faire face à ses obligations, le Délégué ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de réalisation des travaux de renouvellement dans le périmètre de la convention.

Ce compte est crédité par les allocations contractuelles annuelles constituées à cet effet ; elles doivent être conformes au plan de renouvellement joint au Compte d'Exploitation Prévisionnel pluriannuel en annexe de la convention (**Annexe 9**).

Ce compte de réserve mentionnera :

- les sommes reçues chaque année au titre de ce poste de renouvellement,
- les sommes dépensées chaque année au titre de GER,
- les sommes résiduelles restant en réserves (annuellement et de façon cumulée).

L'état du compte de réserve GER fera l'objet d'une reddition annuelle via le compte rendu financier annuel.

Les excédents éventuels du compte de réserve GER resteront acquis à l'Autorité délégante en cas de fin normale ou de résiliation anticipée du présent contrat pour quelque motif que ce soit.

Les excédents sus mentionnés viendront en diminution du montant des indemnités éventuellement dues par l'Autorité délégante au Délégué.

8.5. Suivi des travaux et chantier

L'exploitant associera, à titre consultatif, le représentant désigné par l'Autorité délégante, aux réunions préparatoires à la réalisation des travaux notamment aux fins de discuter de l'implantation définitive des installations, aménagements et/ou constructions réalisées.

Après l'achèvement des travaux et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il invite l'Autorité délégante à participer aux opérations de réception, à titre consultatif.

Le dossier des opérations préalables à la réception est tenu à disposition du représentant de l'Autorité délégante et peut être consulté dans les bureaux du Délégué, à sa demande.

A l'occasion des opérations de réception, l'Autorité délégante est en droit de demander toutes les explications et de formuler toutes observations au maître d'ouvrage, lequel devra les consigner au procès-verbal.

Le Délégué devra en outre tenir à disposition de l'Autorité délégante les plans de récolement en sa possession.

ARTICLE 9 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'Autorité délégante pourront faire procéder à ses frais au contrôle de l'état d'entretien de l'ensemble des biens et installations compris dans le périmètre de la délégation par un expert désigné par les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas d'insuffisance d'entretien, l'Autorité délégante pourra mettre en demeure le Déléataire d'y remédier dans le délai fixé par elle au vu du rapport d'expertise.

A défaut, la remise en état sera assurée par l'Autorité délégante aux frais du Déléataire et ce dernier pourra encourir la déchéance dans les conditions prévues à l'Article 27, sauf en cas de force majeure ou d'imprévision.

Si l'expert estime qu'une installation se trouve hors d'état d'être exploitée pour des circonstances étrangères au Déléataire et sous réserve que l'entretien et les grosses réparations aient été correctement assurés par ce dernier, il en sera fait remise à l'Autorité délégante selon les règles et modalités prévues en cas de remise des installations en fin de délégation conformément à l'Article 33, et ce sans que l'Autorité délégante puissent en tirer un motif justifiant de la résiliation anticipée de la délégation.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU DELEGATAIRE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité délégante devra informer le Déléataire de toutes les études et de tous les projets en cours ou à réaliser se rapprochant de l'objet de la délégation, tels que l'exploitation des transports sous toutes les formes et notamment des remontées mécaniques, la gestion d'équipements sportifs ou de détente, la gestion de parkings, ... et tout projet se rapportant à la croissance immobilière de la station (résidences de tourisme, Z.A.C., hôtels, copropriétés, ...).

TITRE 2 : RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 11 : REGIME DU PERSONNEL

S'agissant de la création de nouvelles activités, la présente délégation ne comprend pas d'obligation de reprise de personnel à la charge du délégataire.

Le Délégataire fait son affaire de l'embauche et de l'affectation du personnel en nombre et en qualification suffisants pour le bon fonctionnement des activités déléguées.

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Le Délégataire assume la responsabilité totale des incidents ou accidents dont pourrait être victime son personnel dans le cadre de son activité professionnelle et ceci qu'elles qu'en soient les conséquences qui pourraient s'ensuivre.

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d'informer l'Autorité délégante sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégataire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utiles à ses frais une continuité minimale du service délégué.

Si cette continuité minimale de fonctionnement du service venait à ne pas être assurée, l'Autorité délégante serait fondée à prendre toutes mesures utiles aux frais et risques du Délégataire pour en assurer l'exploitation.

TITRE 3 : REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué est composée de la perception des recettes versées par les usagers ou utilisateurs des activités déléguées selon les tarifs approuvés par l'autorité délégante dans les conditions visées à l'Article 16.

Les ressources sont réputées, sauf cas de force majeure, permettre au Délégué d'assurer a minima l'équilibre financier de la gestion des activités déléguées dans les conditions normales d'exploitation, et notamment de couvrir le coût des services et les charges inhérentes à celui-ci, ainsi que de permettre au Délégué de percevoir la rémunération pour son activité, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel ci-annexé (**Annexe 8**), qui définit l'économie générale du contrat.

Si, à l'issue de l'un ou plusieurs exercices, l'exploitation devenait structurellement déficitaire pour des raisons étrangères à la gestion personnelle du Délégué, les parties établiront un constat des raisons de ce déficit, à l'effet de prendre des mesures de rétablissement de l'équilibre financier qui ne pourront intervenir que sous la forme d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 13 : AUTORISATION DU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PAR LE DELEGATAIRE PAR CREDIT-BAIL

L'Autorité délégante autorise le Délégué à financer les investissements prévus dans le cadre de la présente convention, par location financière ou crédit-bail. Il autorisera le crédit-bailleur ou le loueur à construire, sur les terrains compris dans le périmètre de la délégation, les ouvrages ainsi financés.

Dans cette hypothèse et à l'occasion de chaque opération, si le crédit-bailleur en fait expressément la demande, le Délégué proposera à l'Autorité délégante un projet de convention tripartite qui en précisera les modalités.

La convention tripartite aura notamment pour objet de :

- Reconnaître au crédit-bailleur tout droit d'occupation sur le terrain d'assiette des biens financés nécessaires au respect des dispositions législatives et/ou réglementaires applicables au financement en crédit-bail,
- Reconnaître, pendant toute la durée de l'opération de crédit-bail, le droit de propriété du crédit-bailleur sur les ouvrages, installations et équipements financés en crédit-bail, étant précisé que ces biens seront et demeureront affectés au service public des remontées mécaniques.
- Déterminer le sort des biens financés en crédit-bail et celui du contrat de crédit-bail, notamment en cas de résiliation anticipée pour quelque raison ou motif que ce soit, notamment de déchéance du Délégué, de résolution ou d'annulation du contrat de délégation de service public et/ou du crédit-bail.
- Offrir à l'Autorité délégante, dans le cas de résiliation anticipée du présent contrat, l'exercice des trois facultés suivantes : soit substituer un nouveau Délégué comme preneur au contrat de crédit-bail, avec l'accord de l'établissement financier, soit succéder au Délégué en qualité de preneur, dans les droits et obligations du crédit-bail, soit acquérir les biens financés aux conditions convenues.

Le recours, le cas échéant, au crédit-bail est un choix de financement du Délégataire, qui conservera, en tout état de cause la faculté de mettre fin de façon anticipée au contrat de crédit-bail.

ARTICLE 14 : CHARGES D'EXPLOITATION

Le Délégataire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation des activités déléguées, dans les limites et sous les réserves mentionnées au présent contrat, telles qu'elles figurent, pour mémoire, au compte d'exploitation prévisionnel ci-annexé (**Annexe 8**), lesdites charges étant susceptibles d'évoluer en plus ou en moins pendant la durée du contrat.

Parmi ces charges d'exploitation, figurent notamment :

- Les impôts et taxes, y compris ceux grevant les biens appartenant à l'Autorité délégante, c'est-à-dire les biens de retour qui appartiennent ab initio à l'Autorité délégante (**Annexe 3.2**) ainsi que les biens qui sont mis à la disposition du Délégataire pour les besoins du service (**Annexe 3.1**) ; à l'exception des taxes foncières.
- Le service des emprunts contractés pour assurer le financement des équipements nécessaires à l'exploitation,
- Toutes autres charges pouvant résulter de l'application d'une législation existante ou à venir, ayant trait aux activités liées à la présente convention et imputables au Délégataire.

ARTICLE 15 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

L'Autorité délégante ont droit, à leurs frais, de vérifier la bonne application des clauses financières prévues au contrat ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, peuvent se faire communiquer toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

ARTICLE 16 : TARIFS

16.1. Le Délégataire perçoit auprès des usagers, pour leur utilisation des services et équipements exploités au titre de la présente délégation, les tarifs (grille tarifaire de base) qu'il détermine et soumet pour homologation à l'Autorité délégante.

Par grille tarifaire de base, il est entendu les tarifs, sans les remises particulières concédées par le Délégataire, mentionnés à l'**Annexe 9** des présentes.

Les tarifs N+1 seront remis au siège de l'Autorité délégante au plus tard le 30 octobre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, et feront l'objet d'une approbation par l'Autorité délégante dans le mois qui suit.

Au-delà de ce délai et en l'absence de validation par l'Autorité délégante, les tarifs seront considérés comme homologués d'une manière tacite.

La moyenne pondérée des tarifs figurant en **Annexe 7** sera actualisée chaque année selon la formule d'indexation suivante :

Formule d'indexation et modalités de mise en œuvre à proposer par les candidats

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur.

16.2. Le Déléataire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels des activités déléguées.

Outre les motifs de l'intérêt général du service ou de la situation particulière des usagers à l'égard de ce dernier, les tarifs objet du présent contrat pourront être adaptés et/ou modulés selon des considérations commerciales (notamment commercialisation auprès d'intermédiaires, remise quantitative ...).

La politique commerciale mise en œuvre par le Déléataire fera l'objet d'une information dans le cadre des dispositions de l'**Article 21** des présentes (rapport annuel) notamment concernant les remises commerciales pratiquées.

16.3. Dans le cas où l'Autorité délégante exigeraient une évolution des tarifs sensiblement différente de celle de l'indexation prévue ci-dessus, dans le cadre de préoccupations d'intérêt général, elles en devraient compensation au Déléataire afin de rétablir l'équilibre financier de la délégation au prorata de l'évolution par rapport aux tarifs réactualisés.

ARTICLE 17 : ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES A L'OBJET DU CONTRAT

Le Déléataire a la responsabilité de la gestion des encaissements et doit être en mesure de justifier des produits d'exploitation qu'il encaisse, conformément aux dispositions tarifaires définies à l'Article 16.

ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIERES

18.1 Principes

Il est rappelé que le présent contrat organise et prévoit au bénéfice du délégataire un transfert en totalité du risque exploitation et investissement.

Ainsi, le délégataire a la charge de la réalisation du programme d'investissements mentionné en **Annexe 6**, ainsi que du renouvellement des installations et équipements affectés aux missions confiées.

18.2 Redevance

Le délégataire versera à la commune une redevance annuelle.

Formule de redevance à proposer par les candidats. Elle devra comprendre une part fixe et une part variable fonction du chiffre d'affaires des activités déléguées.

Les candidats proposeront également les modalités de versement de la redevance (fréquence et date de versement).

La redevance sera soumise à la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE

La comptabilité des activités déléguées est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres aux activités déléguées sont décrites selon les dispositions du plan comptable général révisé en vigueur comprenant notamment bilan, compte de résultat et annexes.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie générale du contrat fournies par le Délégataire.

ARTICLE 20 : INFORMATION ET CONTROLE

Conformément à l'Article R.3131-2 du Code de la Commande Publique, le Délégataire produit au plus tard le 31 mai de chaque année (N) à l'Autorité délégante un rapport annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier au titre de l'exercice clos durant l'année N-1 et une analyse de la qualité de service.

A la fin du contrat, le Délégataire reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière année de la délégation.

Le rapport annuel produit par le Délégataire est assorti d'une annexe permettant à l'Autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Conformément aux dispositions de l'Article R.3131-2 du Code de la Commande Publique, le rapport produit par le Délégataire respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition de l'Autorité délégante dans le cadre du droit de contrôle mentionné à l'article 21.

La non-production du rapport dans le délai susvisé ou sa production incomplète constituera une faute contractuelle pouvant être sanctionnée par l'application de l'Article 25.

De manière générale, ce rapport comporte notamment :

- les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent contrat,
- une analyse de la qualité du service,
- les données permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Plus précisément, ce rapport comprend notamment :

1° les données comptables suivantes :

- a Le Compte de Résultat Annuel de l'exploitation du contrat rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;
- b Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;
- d Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- e Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,
- f Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation des services publics concédés ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat de la délégation ;
- g Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- h Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.

2° Une analyse de la qualité du service demandé au Déléataire

Elle comporte tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le Déléataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le Déléataire ou demandés par l'Autorité délégante et définis par voie contractuelle.

3° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

La non-production du rapport annuel objet du présent article constitue une faute contractuelle sanctionnée à l'Article 25 du présent contrat.

ARTICLE 21 : CONTROLE EXERCE PAR L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité délégante a le droit, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant le Délégué à l'avance, de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder, sur place et sur pièces, à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement des activités et services dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance de tous documents techniques comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'Autorité délégante peut, à ses frais, soit d'une façon inopinée, soit en prévenant le Délégué à l'avance, contrôler l'ensemble des installations ainsi que la gestion de ces dernières. Elle peut, pour cela, se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

Le Délégué doit prêter son concours à l'Autorité délégante pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle du service ; à cet effet, le Délégué autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par l'Autorité délégante.

Il s'engage à leur communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par l'Autorité délégante des documents communiqués, et plus généralement, à répondre à toute demande de précisions de l'Autorité délégante.

Le Délégué tient, pour chaque activité, un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le Délégué, auquel l'Autorité délégante aura libre accès.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de l'Autorité délégante, ou par toute personne morale ou physique, à qui elles confieraient cette mission, à ses frais exclusifs.

Les personnes ainsi accréditées, dont le Délégué s'engage à faciliter la tâche, pourront, dans l'exercice de leur mission, se faire présenter toutes les pièces comptables et extracomptables ou d'une autre nature ayant trait à l'exploitation. Toutefois, toute mise en cause du Délégué devra être justifiée et argumentée.

Dans le cadre du contrôle exercé par l'Autorité délégante ou les personnes mandatées par elle, celle-ci s'obligent néanmoins :

1. à respecter et faire respecter un strict devoir de confidentialité quant aux différents renseignements et documents auxquels il aurait accès
2. à ne pas entraver par ou pendant ses opérations de contrôle, l'exploitation du service par le Délégué.

TITRE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le Délégué est seul et totalement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés aux usagers du service, ou à des tiers, qui pourraient résulter des prestations objet du présent contrat.

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- Vis-à-vis de l'Autorité déléguée et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels, immatériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis de l'Autorité déléguée et des tiers, l'indemnisation des dommages qui résulteraient d'une interruption de la continuité du service public ou du non-respect des missions qui sont confiées par le présent contrat et qui lui serait imputable.

La responsabilité du Délégué sera systématiquement recherchée sauf cas de force majeure.

ARTICLE 23 : ASSURANCES

23.1 Le Délégué a l'obligation, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, de souscrire des polices d'assurance présentant notamment les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- Assurance de dommages aux biens : le délégué est tenu de souscrire une police de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par l'Autorité déléguée et les biens qu'il va fournir contre tout risque d'atteinte ou de destruction par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempêtes, grêle, bris de machine, autres événements, catastrophes naturelles, le recours des voisins et des tiers, et ce pour le compte de l'Autorité déléguée qui sera un assuré additionnel au titre de cette police.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers. Cette garantie devra couvrir la valeur de remplacement des ouvrages en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives dans la limite de la durée de la présente délégation.

L'assurance des dommages aux biens devra garantir le Délégué pour un montant minimum nécessaire à la reconstruction à l'identique et les pertes de redevances devant être versées à l'Autorité déléguée dans le cadre de l'exploitation.

Concernant la valeur de remplacement des ouvrages, ceux-ci seront estimés « valeur à neuf ».

23.2 Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le Délégué que :

- les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques du contrat de délégation afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies d'assurance ne feront aucun recours contre l'Autorité délégante,
- les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir des dispositions de l'Article L.113-3 du Code des Assurances pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que 30 jours après la notification à l'Autorité délégante de ce défaut de paiement. L'Autorité délégante a la faculté de se substituer au Délégataire pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année avant la date d'échéance du ou des contrats d'assurance, le Délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

23.3 Recours du Délégataire

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le délégataire s'interdit d'élever contre l'Autorité délégante quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service.

Le Délégataire dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation.

23.4 Force majeure

Les parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, lorsque ledit manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure sauf si elle n'a donné lieu à aucun préavis et sauf cas de grève générale.

ARTICLE 24 : JUSTIFICATIONS DES ASSURANCES

Le Délégataire présente à l'Autorité délégante les diverses attestations d'assurance dans les deux mois suivant la signature du présent contrat.

Sur demande de l'Autorité délégante, toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à cette dernière, ainsi que les modifications et le renouvellement.

Le Délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de cette demande, chaque police et avenant signés par les deux parties.

TITRE 5 : SANCTIONS

ARTICLE 25 : SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités sont notamment prononcées au profit de l'Autorité délégante par son organe délibérant en cas de :

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Stipulations relatives aux obligations d'entretien / maintenance et de renouvellement ne sont pas respectées	Art. 8 & 9	500 Euros par jour calendaire à partir du délai fixé par la mise en demeure, jusqu'à la réparation du dommage par l'une ou l'autre des Parties
P2	Interruption non justifiée du service	Art.7	500 Euros par jour d'absence de fonctionnement du service non justifiée après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 12 heures
P3	Manquements à la législation et à la réglementation spécifique à/ aux activités de la Délégation	Art.1	1500 Euros par manquement constaté après une première mise en demeure de se conformer à la réglementation
P4	Non-respect des tarifs arrêtés par le Déléguant	Art. 16	300 Euros par jour calendaire de retard. Ces pénalités seront dues sur simple constat du retard et sans mise en demeure.
P5	Lorsque le Délégataire ne produit pas, dans le délai imparti : - Le rapport annuel ou que celui-ci est incomplet, - Les polices d'assurance - Toute justification demandée en application du présent contrat	Art. 20 & 21 (autres)	500 Euros par jour calendaire de retard. Ces pénalités seront dues sur simple constat du retard et sans mise en demeure.
P6	Retard dans le versement de la redevance	Art. 18	500 Euros par jour calendaire à partir du délai fixé par la mise en demeure, jusqu'au versement effectif du montant dû.
P7	Non-respect d'une autre obligation prévue par la présente convention	(autres)	300 Euros par manquement après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 7 jours (sauf urgence)

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. A défaut de paiement, la somme portera un intérêt de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal sans excéder les limites prévues par la loi, et ce sans formalité préalable. La pénalité de retard est calculée au prorata temporis.

ARTICLE 26 : SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, l'Autorité délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette faculté de mise en régie provisoire ne peut pas s'appliquer en cas de force majeure, d'imprévision ou de motif légitime tiré des conditions normales d'exploitation.

Cette mise en régie provisoire interviendra dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant toute la période de mise en régie, le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La régie provisoire cessera dès que le Délégué sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

L'Autorité délégante pourra s'adjoindre à ses frais exclusifs, les services de tout cabinet d'expertise de son choix pour la bonne exécution des clauses financières et techniques du contrat.

Les conditions météorologiques particulièrement défavorables, entraînant l'arrêt du service, ne pourront justifier la mise en régie provisoire.

ARTICLE 27 : SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE

27.1. En cas d'une faute d'une particulière gravité, sauf en cas de force majeure ou d'imprévision, la déchéance peut être encourue par le Délégué.

Le représentant de l'Autorité délégante, adressera au Délégué une mise en demeure d'exécution dans un délai à préciser au Délégué.

Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

27.2. Le défaut d'exécution totale ou partielle de la mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe précédent et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée, entraînera la déchéance du Délégué défaillant, qui sera prononcée sur simple délibération de l'Autorité délégante constatant l'inexécution, après mise en demeure préalable et restée sans réponse plus de 15 jours hors fermeture du Délégué.

L'Autorité délégante se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas de malversations, délits ou de crimes constatés par une décision de justice définitive ou en cas de non-acquittement des créances dues à l'Autorité délégante (notamment redevances, indemnités, intérêts moratoires, ...), de non-respect des obligations contractuelles du contrat, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'Article 27.1 ci-dessus.

La déchéance est prononcée par l'Autorité délégante. Elle prend effet à compter du jour de la notification au Délégué. Elle entraîne la reprise par l'Autorité délégante du service présentement délégué ou sa remise à un autre partenaire de son choix, établie selon les modalités qu'elle définira au moment opportun selon la réglementation en vigueur.

27.3. Au cas où la déchéance est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'Article 33.2.

La déchéance du Déléataire et la reprise des biens selon les modalités définies ci-dessus n'interdisent en rien à l'Autorité délégante d'obtenir réparation du préjudice dont elle pourrait rapporter la preuve et dont l'origine résiderait dans le comportement fautif du Déléataire.

ARTICLE 28 : RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit du contrat en cas de :

- redressement judiciaire : conformément aux dispositions des Articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce, si l'administrateur judiciaire, mis en demeure par l'Autorité délégante de poursuivre le contrat, soit y renonce expressément, soit reste plus d'un mois sans répondre.
- liquidation de la société Déléataire.
- cession du bénéfice du présent contrat à un tiers,
- cession totale, fusion ou absorption de l'universalité des biens de l'entreprise Déléataire, sans l'information préalable et explicite de l'Autorité délégante.

La résiliation sera alors prononcée sur simple décision de l'Autorité délégante constatant l'un des motifs ci-dessus et emportera la résiliation de plein droit sans indemnité, à l'exception de la reprise des annuités d'emprunts ou de loyers de crédits-bails relatifs aux biens de la délégation.

Au cas où la résiliation de plein droit est prononcée, le sort des biens constituant le service à titre principal ou accessoire sera réglé selon les modalités prévues à l'Article 33.

TITRE 6 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 29 : CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- A la date normale d'expiration du contrat dans les conditions prévues à l'Article 30,
- En cas de résiliation de plein droit ou pour un motif d'intérêt général du contrat dans les conditions prévues à l'Article 31,
- En cas de déchéance du Délégué dans les conditions prévues à l'Article 27.

ARTICLE 30 : DUREE DU CONTRAT

Compte tenu des obligations demandées au Délégué, de l'ambition et du niveau des investissements proposés par le Délégué, de la durée d'amortissement des investissements pour la mise en place des installations et leur renouvellement pris en charge par le Délégué tels que précisés en **Annexe 6**, la présente convention est consentie par l'Autorité déléguée pour une durée de années.

Elle prendra effet à compter du et se terminera le

Durée de la convention à proposer par les candidats en fonction de la durée des amortissements des investissements envisagés, avec un terme au plus tard le 31 mai 2047.

ARTICLE 31 : RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité déléguée peut mettre fin au contrat avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégué.

Dans ce cas, le délégué a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi et notamment son manque à gagner pour les années du contrat restant à courir.

L'indemnité du préjudice de manque à gagner est égale au résultat courant moyen lié à la présente convention multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la convention.

Pour le calcul de cette indemnité, le résultat courant moyen est déterminé sur la période de cinq ans précédant la date d'effet de la résiliation, sans tenir compte du résultat courant le plus élevé ni du résultat courant le plus faible.

D'autre part, le sort des biens est réglé comme mentionné à l'Article 33.2 des présentes (notamment indemnisation des biens de retour et biens de reprise financés par le Délégué).

ARTICLE 32 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION

Au terme du contrat, pour quelque cause que ce soit :

- le Déléguataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité délégante de préparer le renouvellement du présent contrat et/ou toute autre organisation du service,
- les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'Article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du Service délégué et dont la relation de travail relève dudit code.
- le Déléguataire s'engage à ne pas prendre, dans l'année qui précède l'expiration du présent contrat, de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable de l'Autorité délégante, lequel doit être sollicité sur demande motivée.

Le Déléguataire remet à l'Autorité délégante en fin de contrat l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation.

Dans le mois qui précède la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Déléguataire produit un état des produits constatés d'avance résultant notamment des titres perçus sur des produits (abonnements, prévente... par exemple) non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du Contrat.

Il s'engage également à régler les charges restant à payer, c'est-à-dire les factures non parvenues à la date d'échéance du Contrat mais correspondant à des prestations ou achats effectués pendant la période d'exécution du Contrat.

Le Déléguataire s'engage à reverser intégralement au nouveau cocontractant les produits constatés d'avance dans le mois qui suivra le début du futur Contrat.

Si, en fin de contrat, le Déléguataire était amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des années précédentes, l'Autorité délégante rembourserait au Déléguataire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3^e mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date porterait intérêt au taux légal.

En fin de contrat ou en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, les provisions constituées par le Déléguataire au titre des grosses réparations non reprises à cette date et demeurant au compte de provision, devront être restituées à l'Autorité délégante.

Pour ce faire, le Déléguataire versera à l'Autorité délégante une indemnité égale au montant provisionné après impôt.

ARTICLE 33 : REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

33.1. A la fin du contrat pour quelque motif que ce soit, le sort des biens est réglé comme suit :

- Les biens mis à la disposition du Délégataire et figurant à **l'Annexe n°3.1** (biens de retour) des présentes, seront remis gratuitement à l'Autorité délégante en bon état d'entretien et fonctionnement.
- Les biens affectés aux services fournis par le délégataire et figurant à **l'Annexe n°3.2** (biens de retour) des présentes, seront remis à l'Autorité délégante moyennant le paiement au Délégataire d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens non amortis, dépendant du contrat, majorée de la T.V.A. à reverser au Trésor Public.
- Les biens utiles au service fournis par le délégataire et figurant à **l'Annexe 4 (biens de reprise)** peuvent faire l'objet d'un rachat par l'Autorité délégante si cette dernière le demande sur la base de la valeur à dire d'expert, qui ne saurait être inférieure à la valeur nette comptable, dès lors que l'utilité sera acceptée d'un commun accord entre les parties.
- Les biens propres figurant à **l'Annexe 5** demeureront la propriété du Délégataire.

Six mois avant l'expiration du contrat, l'Autorité délégante et le Délégataire arrêteront le montant définitif des indemnités dues au titre des remises de biens comme ci-dessus et les modalités de leur paiement.

L'Autorité délégante n'entrera en possession de tous ces biens qu'après leur complet paiement.

Les approvisionnements et stocks jugés nécessaires par le Délégataire seront estimés à leur valeur d'achat vétusté déduite, ou à dire d'expert sur la même base.

Les biens propres du Délégataire et qui ne sont ni nécessaires ni utiles à l'exploitation, peuvent être rachetés par l'Autorité délégante sur proposition du Délégataire et après accord des parties sur la chose et sur le prix.

33.2. Commission d'experts

En cas de désaccord des Parties quant à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 33.1 ci-dessus, ou pour tout autre litige important né du fait de l'exécution du contrat, il peut être fait appel, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité délégante, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, saisi par la Partie la plus diligente.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de la constatation du désaccord des parties quant à l'application du premier alinéa ci-avant.

TITRE 7 : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 34 : CONCILIATION

L'Autorité délégante et le Déléгатaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le Déléгатaire, le deuxième, par l'Autorité délégante et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 35 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que les dispositions issues de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n°2018/687 du 1er août 2018.

En application de ces dispositions, il appartient au Déléгатaire, en qualité de sous-traitant au sens de ces dispositions, d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de l'Autorité délégante, en qualité de responsable du traitement.

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne. Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Le Déléгатaire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de l'Autorité délégante et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Déléгатaire communique à l'Autorité délégante le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 36 : OBLIGATIONS D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le déléгатaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'autorité concédante est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le délégataire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

ARTICLE 37 : ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses respectives indiquées en tête du contrat.

Fait à
En trois exemplaires originaux,
Le

Pour la Commune de Morillon,
Le Maire

Pour
.....

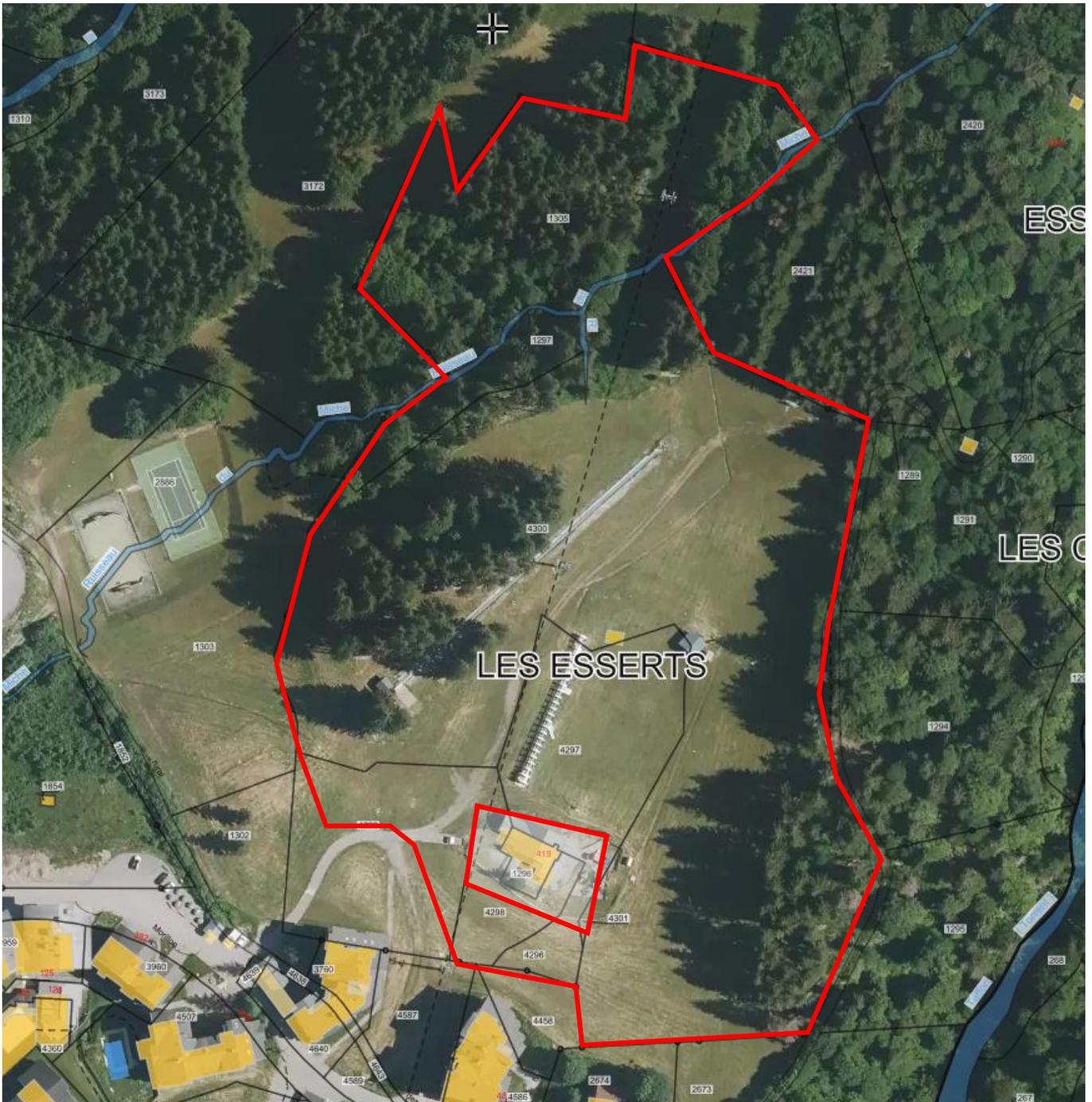
Monsieur Simon BERRENS-BETTEX

.....

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N°1 :** PERIMETRE DE LA DELEGATION
- ANNEXE N°2 :** CONTRAINTES D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE EXPLOITANT LES REMONTEES MECANIQUES
- ANNEXE N°3 :** INVENTAIRES DES BIENS DE RETOUR
- 3.1 Inventaire des biens mis à disposition par l'Autorité Concédante.
- 3.2 Inventaire des biens acquis ou financés par le Déléataire
- ANNEXE N°4 :** INVENTAIRE DES BIENS DE REPRISE DU DELEGATAIRE
- ANNEXE N°5 :** INVENTAIRE DES BIENS PROPRES DU DELEGATAIRE
- ANNEXE N°6 :** PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS
- ANNEXE N°7 :** POLITIQUE DE GER DU DELEGATAIRE
- ANNEXE N°8 :** COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL
- ANNEXE N°9 :** GRILLE TARIFAIRE

ANNEXE N°1 : PERIMETRE DE LA DELEGATION



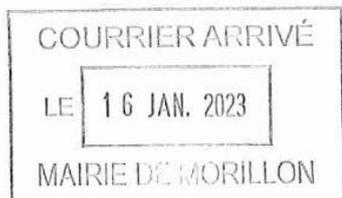
Légende :



Périmètre des terrains support de la délégation de service public

La parcelle B 1298 et ses abords en sont exclus.

**ANNEXE N°2 : CONTRAINTES D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE EXPLOITANT
 LES REMONTEES MECANQUES**



**MAIRIE DE MORILLON
Monsieur Le Maire
LIEU-DIT « CHEF-LIEU »
90 ROUTE DE SAMOENS
74 440 MORILLON**

Samoëns, le 13 janvier 2023

N/Réf : FM/ep 2023-14

Objet : Mise en œuvre d'un projet de diversification dans le secteur des Esserts – Réponse courrier.

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier réceptionné en date du 2 janvier courant, relatif à la mise en œuvre d'un projet de diversification sur le secteur des Esserts.

Vous trouverez en PJ, deux plans permettant de visualiser le secteur avec l'implantation des remontées mécaniques ainsi que les pistes de ski rattachées.

Au titre de notre activité, vous trouverez ci-dessous la liste des éléments que nous souhaiterions voir ajoutés au cahier des charges pour ce projet :

- Production neige de culture :
 - ☞ Production de neige de culture à partir de fin octobre.
 - ☞ Opérations de maintenance hors période de production avec accès au secteur via véhicules.

- Exploitation du télési (Télédébutant) situé sur le secteur des Esserts ainsi que la piste rattachée et exploitation du tapis (Essertoux) ainsi que la piste rattachée :
 - ☞ Exploitation des lieux en période hivernale : du 15 décembre au 30 avril : Exploitation des appareils en journée, opérations de sécurisation et de damage en journée ou la nuit.
 - ☞ Hors saison hivernale : Opérations de maintenance en journée : accès des techniciens via véhicules.

GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES

Adresse de correspondance : 8 Rue du Château – 74340 SAMOËNS
Tél. : 33 (0)4 50 90 40 00 - E-mail : contact@grand-massif.com
grand-massif.com

Siège social : Téléphérique de Flaine – Grandes Platières – 74300 FLAINE / SA au capital de 6 697 620 € – RCS ANNECY B 602 056 012

Certifié Green Globe

Page 1 sur 2





➤ Utilisation du jardin d'enfants par l'école de ski, ESF de Morillon (Ecole du Ski Français) : Tapis, bâtiments et zone d'apprentissage :

☞ Exploitation des lieux en période hivernale : du 15 décembre au 30 avril :
Exploitation du tapis en journée, opérations de sécurisation et de damage en journée ou la nuit.

☞ Hors saison hivernale : Opérations de maintenance : accès des techniciens via véhicules

Nous vous souhaitons bonne réception des éléments listés ci-dessus et restons bien évidemment à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions, Monsieur Le Maire, de bien vouloir agréer nos meilleures salutations.


Frédéric MARION
Directeur Général

P.J. : Plan secteur Esserts

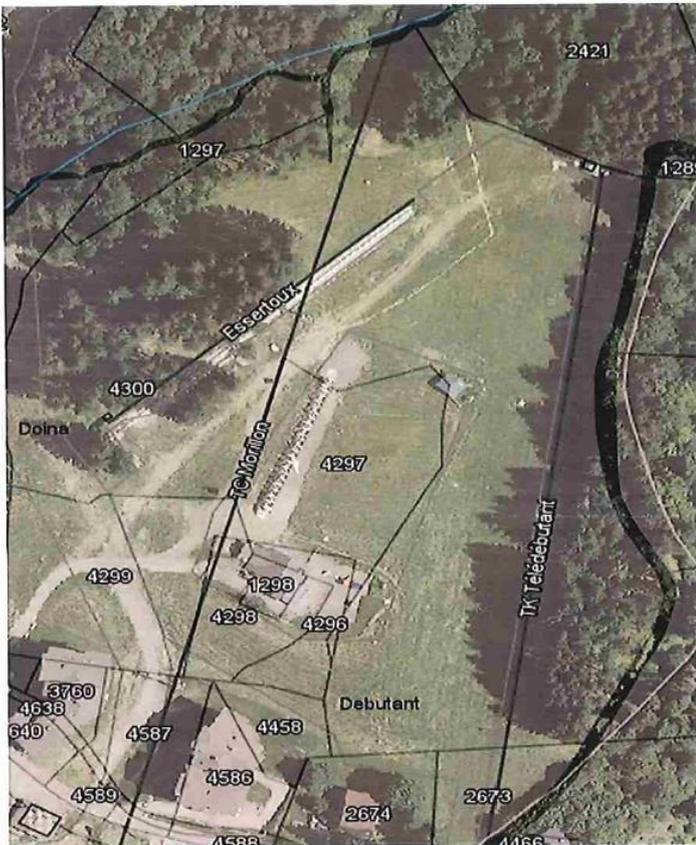
GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
Adresse de correspondance : 8 Rue du Château – 74340 SAMOËNS
Tél. : 33 (0)4 50 90 40 00 - E-mail : contact@grand-massif.com
grand-massif.com

Siège social : Téléphérique de Flaine – Grandes Platières – 74300 FLAINE / SA au capital de 6 697 620 € – RCS ANNECY B 602 056 012
Certifié Green Globe

Page 2 sur 2



Secteur des Esserts :



Légende :

- Remontées Mécaniques
- Pistes de Ski

ANNEXE N°6 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Dans cette annexe, les candidats devront détailler leur projet d'aménagement du site et de renouvellement des activités tout au long de la durée du contrat.

Ils devront détailler, pour chaque aménagement envisagé, le plan d'investissement et de financement faisant apparaître le montant des investissements, leur programmation, leur durée et la méthode d'amortissement et leurs modalités de financement (emprunts, subventions, fonds propres).

Ils devront fournir des éléments graphiques permettant d'appréhender au mieux l'insertion paysagère des installations (plans, photos avec insertion, ...).

ANNEXE N°7 : POLITIQUE DE GER DU DELEGATAIRE

Dans cette annexe, les candidats devront décrire leur politique en matière de gros entretien et renouvellement des installations.

Ils devront indiquer les méthodes envisagées en matière de provisions et de dépenses GER tout au long du contrat.

ANNEXE N°8 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Dans cette annexe, les candidats devront insérer le compte d'exploitation prévisionnel de la délégation de service public sous forme d'un compte de résultat détaillé global faisant apparaître les recettes d'exploitation de chacune des activités envisagées, les charges d'exploitation de chacun des activités, les frais d'entretien (provisions et dépenses), la redevance, le détail des frais de structure, la politique d'amortissement, les frais financiers, les différents soldes intermédiaires de gestion.

Les frais de premier investissement et de renouvellement des installations devront également apparaître dans le prévisionnel afin d'identifier le calendrier prévisionnel d'investissement.

Les candidats devront également fournir un compte de résultat spécifique à chacun des activités envisagées permettant de mettre en avant les résultats économiques de chacune des activités.

ANNEXE N°9 : GRILLE TARIFAIRE

Dans cette annexe, les candidats devront proposer la grille tarifaire qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour la première année d'exploitation pour chacun des activités qu'ils souhaitent développer.

La grille devra être détaillée par activité, par période, par types de tarifs (individuels, groupes, tarifs réduits, ...).